

Titre

CRD Poitiers, 1er mars 2019

**DECISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE REGIONAL DES
AVOCATS
DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE POITIERS**

Le conseil de discipline régional des avocats du ressort de la Cour d'appel de Poitiers s'est réuni en audience publique le vendredi 1er mars 2019 à 14 h, sur convocation de son président, à la Maison des Avocats de Poitiers, 12 rue Gambetta, pour statuer sur les poursuites engagées contre Monsieur X , avocat au Barreau de LA ROCHELLE -ROCHEFORT, demeurant 53, rue Saint Jean du Pérot 17000 LA ROCHELLE.

Etaient présents :

Les membres du Conseil de discipline : Monsieur le bâtonnier Philippe GAND, président (Poitiers), Monsieur le bâtonnier Antoine de GUERRY (La Roche sur Yon), Maître Pierre SARFATY (Saintes), Monsieur le bâtonnier Xavier DEMAISON (La Rochelle-Rochefort), Madame le bâtonnier Patricia GUILLAUME ENNOUCHI (Deux Sèvres), Madame le bâtonnier Catherine MICHENAUD (Les Sables d'Olonne), Monsieur le bâtonnier Patrick PAYET (Saintes), Madame le bâtonnier Claire BRANDET (Les Sables d'Olonne), Monsieur le bâtonnier Henri BODIN (La Roche sur Yon), Monsieur le bâtonnier Stéphane FERRY (La Rochelle-Rochefort), Maître Valérie BABOULESSE (La Rochelle-Rochefort), Maître Cécile LECLER-CHAPERON (Poitiers), Maître Olivier DUNYACH (La Rochelle-Rochefort), Maître Stéphanie FRUCHARD-LAURENT (Saintes), Maître Stéphane PILON (Poitiers), Maître Odile CHAIGNEAU (La Roche sur Yon), Maître Charlotte JOLY (Poitiers).

Monsieur le bâtonnier Erik SAINDERICHIN, par délégation du bâtonnier du barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT, autorité de poursuites.

Monsieur X est absent.

Madame le bâtonnier Claire BRANDET est désignée comme secrétaire de séance.

Vu l'acte de saisine reçu le 19 mars 2018 du bâtonnier de LA ROCHELLE-ROCHEFORT saisissant le conseil de poursuites à l'encontre de Monsieur X ,

Vu la désignation, par délibération du conseil de l'ordre du barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT en date du 22 mars 2018, de Monsieur le bâtonnier Charles-Emmanuel ANDRAULT en qualité de rapporteur,

Vu la décision du président du conseil de discipline régional en date du 17 juillet 2018 prorogeant le délai d'instruction jusqu'au 10 septembre 2018,

Vu le rapport d'instruction clôturé le 5 septembre 2018 par Monsieur le bâtonnier Charles-Emmanuel ANDRAULT et les pièces y annexées,

Vu la décision du président du conseil de discipline régional en date du 25 octobre 2018, prorogeant jusqu'au 19 mars 2019 le délai de jugement de la présente affaire,

Vu la citation à comparaître délivrée le 5 décembre 2018 à Monsieur X par exploit de la SCP MILLER-FRANIATTE COUDERT NOTE, huissier de justice à La Rochelle, pour l'audience du 24 janvier 2019,

Vu la demande de renvoi formée par Me WEDRYCHOWSKI, avocat au barreau d'Orléans, conseil de Monsieur X , aux termes d'une lettre en date du 17 janvier 2019,

Vu la décision du conseil de discipline régional, en date du 24 janvier 2019, faisant droit à la demande de renvoi et reportant le jugement de l'affaire à l'audience du vendredi 1er mars 2019 à 14 heures,

Vu les lettres de Me WEDRYCHOWSKI et de Monsieur X des 25 janvier et 5 février 2019, confirmant le caractère contradictoire du renvoi et la prise de connaissance de la nouvelle date d'audience,

L'audience publique est ouverte.

Le conseil constate l'absence à l'audience de Monsieur X .

Par courriel en date du 27 février 2019, Me WEDRYCHOWSKI, qui indique ne plus assurer la défense de Monsieur X , a fait néanmoins parvenir au conseil un certificat médical concernant Monsieur X , dont il résulte que ce dernier ne pourrait pas exercer d'activité professionnelle jusqu'au 3 mars 2019.

Cependant, ni Me WEDRYCHOWSKI, ni Monsieur X , ni personne pour lui, n'ont formé de demande tendant au report du jugement de l'affaire.

Dès lors, étant établi que Monsieur X et son conseil ont eu connaissance de la date et de l'heure de l'audience, il est passé outre l'absence de Monsieur X .

Le président donne connaissance aux membres du conseil des termes de la citation, du rapport d'instruction et des pièces qui y sont annexées.

Monsieur le bâtonnier SAINDERICHIN, au nom du barreau de LA ROCHELLE-ROCHEFORT présente ses observations et demandes au soutien des poursuites exercées contre Monsieur X .

Le président a clos les débats et a mis l'affaire en délibéré.

SUR CE

1/ Situation professionnelle et disciplinaire de Monsieur X

Monsieur X , né en 1958, est inscrit au Barreau de LA ROCHELLE – ROCHEFORT.

Monsieur X a été admis à l'examen du CAPA le 25 novembre 1999.

Il a prêté serment en qualité d'avocat stagiaire le 16 décembre 1999 devant la Cour d'Appel d'ORLEANS.

Aux termes d'un contrat en date du 29 novembre 1999, il est devenu collaborateur libéral dans un cabinet d'avocats au Barreau de TOURS.

Il a ensuite exercé en qualité d'avocat salarié du Cabinet X jusqu'au 28

septembre 2002.

Il a démissionné du Barreau de TOURS par lettre en date du 19 novembre 2002 avec effet du 28 septembre 2002.

Monsieur X a été inscrit au Barreau de LA ROCHELLE devenu depuis le Barreau de LA ROCHELLE – ROCHEFORT à compter du 15 octobre 2004 selon délibération du Conseil de l'Ordre dudit barreau du 15 octobre 2004.

Il exerce son activité en qualité d'avocat libéral non associé.

Il a fait l'objet d'une admonestation par le Bâtonnier de l'Ordre de son barreau notifiée le 14 décembre 2012.

Sur appel d'une décision de ce conseil de discipline régional en date du 31 mars 2017, la Cour d'appel de Poitiers, par arrêt en date 30 janvier 2018 a déclaré Monsieur X coupable d'une partie des faits qui lui étaient reprochés et a prononcé à titre de peine une interdiction temporaire de trois années d'exercice de la profession, dont 18 mois assortis du sursis.

Cette décision, notifiée par LRAR du greffe de la Cour du 30 janvier 2018, a été ramenée à exécution à compter du 8 février 2018. L'interdiction temporaire court donc jusqu'au 8 août 2019.

2/ Faits objets des poursuites

Aux termes de la citation qui lui a été délivrée, Monsieur X est renvoyé pour être jugé pour les faits dénoncés par lettre de Madame la présidente du tribunal de grande instance de SAINTES en date du 24 janvier 2018, faisant état du signalement que lui a transmis Madame Valérie COLET, juge des tutelles de SAINTES, concernant les conditions dans lesquelles Monsieur X est intervenu dans le dossier de Madame X, placée sous curatelle renforcée.

Il résulte des pièces du dossier et de l'instruction les faits suivants :

Madame X, née le 27 août 1936 a été placée sous curatelle renforcée par jugement du juge des tutelles de Paris (14^e) en date du 19 novembre 2014, Madame Isabelle FAUCHER, mandataire judiciaire à la protection des majeurs étant nommée en qualité de curatrice.

Madame X possède un patrimoine important, évalué à 3,6 millions d'euros. Elle est sans enfant et demeure dans une maison de retraite à Paris.

Le 24 février 2017, Monsieur X se présentant comme l'avocat de Madame X et celui de sa sœur, Madame X, saisit le juge des tutelles de Paris d'une lettre et d'une requête, tendant d'une part au déménagement de Mme X en Charente Maritime et d'autre part au remplacement de la curatrice, Madame X, par Madame X, sa cliente.

Par lettre en date du 8 mars 2017, Monsieur X adresse à Madame X, curatrice de Madame X, une facture de 6.000 € TTC, dont il sera réglé.

Le déménagement de Madame X étant intervenu sans attendre la décision du juge des tutelles de Paris qui avait été saisi à cette fin, ce dernier s'est dessaisi le 14 avril 2017 du dossier de la majeure protégée au profit du juge des tutelles de SAINTES.

Par ordonnance en date du 26 mai 2017, le juge des tutelles de SAINTES nomme Madame X en qualité de curatrice, en attendant qu'il soit statué,

après audition de l'intéressée, sur la demande de Madame X tendant à se voir désignée en qualité de curatrice de sa sœur.

Par jugement en date du 28 décembre 2017, le juge de tutelles de SAINTES, aux termes d'une motivation très fournie, rejette la demande de Madame X tendant à être désignée comme curatrice, en relevant notamment que « Madame X confond ses intentions et ses intérêts avec ceux de la majeure protégée » et que ses « intentions financières sont loin d'être très claires ». A cette phase de la procédure, il est noté que Monsieur X se présente comme n'étant plus le conseil que de la seule Madame X. Il n'assista donc pas Madame X lors de l'audition de celle ci par le juge des tutelles le 24 novembre 2017. Il n'était pas non plus présent lors de l'audience du juge des tutelles du 28 décembre 2017 à laquelle il lui était pourtant loisible de représenter sa cliente Madame X.

Par courriel en date du 29 décembre 2017, en des termes nettement discourtois, Monsieur X adresse à Madame X une facture datée du 20 novembre 2017, libellée à l'ordre de Madame X, portant en références « X - X », d'un montant de 14.400 € TTC, mentionnant un nombre important de prestations de natures très diverses. On notera qu'est facturé à Madame X un déplacement à SAINTES le 24 novembre 2017, ce qui correspond à l'audition de Madame X, à laquelle Me X qui n'était plus son avocat, n'a pas été autorisé à assister. Les prestations mentionnées dans cette facture apparaissent d'un coût très élevé, voire exorbitant.

Il sera encore précisé que le 12 octobre 2017, Monsieur X avait fait signer par Madame X une procuration à son profit, destinée au CIC agence de Boulogne Billancourt, pour avoir accès aux relevés et informations du compte de sa cliente.

La seule convention d'honoraire produite par Monsieur X est datée du 15 septembre 2017. Elle n'est signée que par Madame X et ne comporte pas les missions ou les montants forfaitaires qui seront portés dans la facture très élevée du 20 novembre 2017.

Enfin, la juge des tutelles de SAINTES mentionne dans son signalement que dans une lettre du 13 avril 2017 à elle adressée, Monsieur X a proposé la désignation comme curatrice de Madame X. Cette information est confirmée par Monsieur X dans la note en date du 4 septembre 2018 qu'il adressera au rapporteur, après son audition par celui-ci.

Madame X demandera ensuite à faire un stage, dans le cadre de sa formation de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, auprès de Madame X, curatrice de Madame X.

Il peut être utile à ce stade de préciser que Madame X est la personne au profit de laquelle Monsieur X avait établi, le 5 mars 2013, une attestation destinée à être utilisée dans une procédure prud'homale, en violation du secret professionnel auquel il était tenu en sa qualité d'avocat, ce qui constituera l'un des griefs fondant la condamnation disciplinaire prononcée à son encontre par arrêt de la Cour d'appel de POITIERS du 30 janvier 2018. Leur proximité ne fait pas de doute.

Qu'il s'agisse de faire désigner comme curatrice de la majeure protégée, dont Me X est l'avocat, la sœur de celle ci, dont il est ou a été également l'avocat, ou encore Madame X, une amie personnelle de Me X, cela ne pouvait avoir que pour effet de faire considérablement diminuer le contrôle susceptible d'être effectivement réalisé sur la gestion de l'important patrimoine de Madame X.

Dans le prolongement du dossier X, le bâtonnier de LA ROCHELLE-ROCHEFORT sera informé, le 13 juin 2018, de la plainte déposée par Madame X auprès du procureur de la République contre Monsieur X, pour diffamation et dénonciation calomnieuse, en se fondant notamment sur des signalements faits par l'intéressé auprès du parquet et de la direction départementale de la cohésion sociale, signalements qui sont effectivement

facturés dans la facture du 20 novembre 2017 citée supra.

3/ les infractions déontologiques constatées

Aux termes des dispositions de l'article 183 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991 :

« Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184. »

En l'espèce, le comportement de Monsieur X tel qu'il est ci-dessus relaté réalise une violation des principes de probité et délicatesse.

Est, en effet, contraire à ces principes le fait d'être intervenu pour la majeure protégée et pour sa sœur, candidate curatrice, aux intérêts nécessairement susceptibles d'être divergents, de facturer à la première des prestations accomplies au profit de la seconde, de facturer à une majeure protégée, sans convention validée par la curatrice, des sommes élevées correspondant à des prestations pour partie très incertaines, de tenter de faire désigner comme curatrice une amie personnelle, ce qui était de nature à nuire aux intérêts de la personne protégée dont Monsieur X était l'avocat.

Parmi les 16 principes essentiels de la profession d'avocat tels que définis par l'article 3 du décret N°2005-790 du 12 juillet 2005, figure celui de courtoisie, auquel Monsieur X a également incontestablement manqué à l'égard principalement de la curatrice de sa cliente.

Monsieur X s'est donc rendu coupable de violations de ses règles professionnelles.

4/ la sanction

Les manquements à la probité et à la délicatesse constatés dans un dossier où le client de l'avocat est une majeure protégée en situation d'évidente vulnérabilité sont intrinsèquement d'une grande gravité.

Ils résultent en l'espèce d'une action délibérée de Monsieur X, et ne sont en aucun cas le fruit d'une simple négligence ou inattention.

Comme le mentionne la citation, lorsque Monsieur X accomplit ses premières démarches procédurales dans le dossier de Madame X, le 24 février 2017, il vient de comparaître, le 3 février précédent, devant le conseil de discipline régional.

Il sera condamné par celui-ci le 31 mars 2017.

Au nombre de griefs qui lui sont faits, et dont le bien fondé sera confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel de Poitiers du 30 janvier 2018, figure celui d'avoir, au préjudice « d'une personne manifestement faible, accompli un certain nombre d'opérations à son profit ou dans lesquelles il avait un intérêt personnel et où son indépendance n'était pas garantie aux termes de conventions qui apparaissent comme irrégulières » (arrêt de la Cour d'appel de Poitiers du 30 janvier 2018, page 5).

Lorsqu'il interviendra dans le dossier de Madame X, Monsieur X avait donc eu son attention très largement attirée sur les précautions déontologiques indispensables à prendre lorsqu'on prétend prendre en charge les intérêts d'une personne vulnérable.

Les manquements qui lui sont reprochés dans les conditions dans lesquelles il est intervenu dans le dossier de Mme X sont donc inexcusables.

Le conseil décide d'infliger à Monsieur X la sanction de trois années d'interdiction temporaire d'exercice de la profession d'avocat.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Vu l'article 183 du décret N° 91-1197 du 27 novembre 1991,

Vu l'article 3 du décret N°2005-790 du 12 juillet 2005,

Déclare Monsieur X coupable des faits qui lui sont reprochés.

Dit que ceux ci constituent des violations des principes essentiels de la profession et notamment des devoirs de probité, de délicatesse et de courtoisie.

En conséquence, vu l'article 184 du décret N°91-1197 du 27 novembre 1991,

Prononce à l'encontre de Monsieur X une interdiction temporaire d'exercer la profession d'avocat d'une durée de 3 (trois) ans.

A Poitiers, le 4 mars 2019

Philippe GAND, président
Claire BRANDET, secrétaire